

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE RAMONVILLE SAINT-AGNE

Arrêté municipal n°AR2024 01 01 portant nominations à la régie de recettes « Hébergement » de la Résidence Francis Barousse

LE MAIRE DE RAMONVILLE SAINT-AGNE

VU l'arrêté municipal du 06/10/2020 modifiant la régie de recettes auprès de la Résidence Autonomie Francis Barousse de Ramonville Saint-Agne ;

VU la délibération en date du 20 avril 1998 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances, et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU a délibération actualisant le RIFSEEP présentée lors du conseil municipal du 08/07/2021 portant le numéro 2021/JUIL/97 ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22/01/2024;

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Madame Isabelle CHEVALIER est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes « Hébergement », avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

<u>ARTICLE 2</u>: En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Isabelle CHEVALIER sera remplacée par **Madame INES M'HAMDI** mandataire suppléant à partir du 01/02/2024;

ARTICLE 3 : Madame Martine SELVI est nommée mandataire à partir du 01/02/2024 pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :

<u>ARTICLE 4</u>: Le régisseur et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué;

ARTICLE 5: Le régisseur et les mandataires ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie ;

<u>ARTICLE 6</u>: Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés;

<u>ARTICLE 7</u>: Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Ramonville Saint-Agne, le 23/01/2024

Le Régisseur Isabelle CHEVALIER Le Maire, Christophe LUBAC



Le mandataire suppléant Ines M'HAMDI

Le Mandataire Martine SELVI

Rendu exécutoire compte-tenu de :

- La publication sur le site internet de la commune le : 57102 12024